REPLIQUE SOMMAIRE

POUR LA VILLE DE MIRCOURT ET DE Mattaincourt, au Mémoire de Messieurs les Chanoines Réguliers, au sujet de la Translation du Corps du Bienheureux PIERRE FOURIER, *lorsqu'il vivoit Curé de Mataincourt, Général, & Réformateur de son Ordre.*

Exurge Deus, judica causam tuam. Psal. 73. *v.* 23.

LA prétention de la Ville de Mirecourt & de Mattaincourt est si loüable, que dans tous les Etats de S. A. R. elle ne trouve aucun contradicteur ; le Public ce juste estimateur y applaudissant de toutes parts : on avance même avec certitude, que si la décision de cette sainte querelle étoit remise à la pluralité des suffrages de Messieurs les Chanoines Réguliers, le plus grand nombre se détermineroit en faveur des Habitans de Mattaincourt, qui par leur juste résistance, ne cherchent qu'à se conserver un Trésor spirituel qui semble leur être reservé par une disposition singuliere du Ciel, & qui d'ailleurs leur est legitimement acquis par les Constitutions Canoniques ; ainsi qu'on se propose de l'établir avec solidité, & avec la précision qu'une affaire de cette importance peut permettre.

Nous lisons dans les Pages sacrées, que les Habitans d'Azot

ne pouvant plus ſupporter la preſence de l'Arche, formerent la réſolution de la renvoyer ; pour cet effet, ils la mirent ſur un Char neuf, attelé de deux Vaches, dont ils enfermerent les petits, prétendant que ſi ces animaux ſurmontant l'inſtint de la nature, alloient vers les terres des Iſraëlites : ce ſeroit une marque que ce n'étoit point par hazard, mais par un effet viſible de la puiſſance de Dieu qu'ils avoient été affligez. Ces animaux ſans ſe détourner, marcherent juſques à Bethſamés, premiere Ville des Juifs, où l'Arche s'arrêta, conduite enſuite à Catariarim, & placée en la Maiſon d'Abinadab : elle fut délors pour lui & pour le peuple d'Iſraël une ſource de bénédictions.

Le Pere Bedel Chanoine Régulier, en la pag. 186.

L'Hiſtoire du Bienheureux Pere, confirmée par la tradition, nous apprend, & ce même fait a été rapporté dans toutes les Procedures, que la voiture qui conduiſoit ſon Corps ſe trouva, non par hazard, mais comme par une violence miraculeuſe à Mattaincourt, contre la route qui en avoit été priſe, & la réſolution formée de le conduire à Pont-à-Mouſſon, ce qui pourroit paſſer pour fabuleux en tout autre cas, peut être icy admis ſans foibleſſe, du moins comme *fait probable*, tout étant poſſible à celui à qui ſeul il appartient de faire des Saints. Les Miracles qui ſe ſont depuis ſi fréquemment operez ſur ſon Tombeau, ne laiſſent aucun doute que Mattaincourt eſt aprés ſa mort, comme pendant ſa vie, le lieu marqué dans les décrets éternels où Dieu s'eſt propoſé d'être ſpécialement invoqué par l'interceſſion de ſon Serviteur. Ce ſacré dépot étant donc viſiblement pour ce lieu & les Villes voiſines, ce que l'Arche a été à la Maiſon d'Abinadab, & au peuple d'Iſraël, une ſource abondante de bénédiction ; il y auroit beaucoup à craindre de l'en déplacer contre une diſpoſition ſi éclatante du Ciel

Ce point de ſon Hiſtoire eſt peut-être le ſeul que les Chanoines Réguliers ont peine à avoüer, & qu'ils s'efforcent de défigurer, comme évidemment contraire à leurs prétentions.

Mais puiſqu'ils renouvellent une eſpece de litige, qu'ils ont déja ſouvent ſi injuſtement & ſi inutilement tenté, il faut ſans recourir à aucune voye extraordinaire, les convaincre par l'évidence même des principes que tous les differens moyens ſur leſquels ils ſe fondent reflêchiſſent contre eux-mêmes, qu'ainſi de toutes parts ils ſont tres-mal fondez à vouloir ravir aux habitans de Mattaincourt, des Reliques pour la deffenſe deſquelles ils ont depuis prés d'un ſiecle ſacrifié la meilleure partie de leurs biens, & expoſé leur propre vie, ainſi que le même Hiſtorien s'en explique, en diſant, que la Garniſon de Mirecourt, s'étant renduë ſur les lieux pour mettre à execution les Decrets obtenus de Son Alteſſe Charles IV. on vit tout à coup plus de quatre cens perſonnes accourir à l'Egliſe, qui environnerent les baluſtres de chaînes de fer, proteſtant que malgré la violence de leurs armes, ils ne quitteroient jamais priſe, qu'ils n'avoient qu'une vie à perdre, & que peut-être épargneroit-on leurs enfans qui joüiroient à la ſuite d'un tréſor acheté par le ſang de leurs auteurs; & qu'une ſi loüable réſiſtance déſarma celui qui commandoit, & fût même approuvée du Souverain, cette petite guerre que l'Auteur du mémoire qualifie de rebellion & de ſacrilége n'étant point étrangere, étant d'ailleurs aſſez curieuſe, on a crû qu'elle ne ſeroit ici déplacée, & qu'on pouvoit en rapporter quelques circonſtances dont on tire même avantage ſans grande digreſſion à l'objet principal qu'il convient à préſent de ſuivre.

Le Pere Bedel Chanoine Régulier au ch. 24 pag. 184.

Le Mémoire des Chanoines Réguliers, effraye beaucoup plus par ſa longueur, que par l'embarras où l'on ſe trouve

d'y répondre; pleins d'une juste confiance qu'un droit incontestable inspire, on a hésité long-tems, si l'on devoit encore se faire entendre, & on ne prend ce parti, que pour achever de ruiner une entreprise & une tentative déja universellement condamnée.

Au surplus ces Messieurs ne doivent pas craindre que l'on dissimule, ou qu'on attenuë aucuns de leurs moyens, ils seront repris avec exactitude, chacun dans leur ordre dans cette esperance que la refutation concourera à mettre à un plus grand jour le bon droit des habitans de Mattaincourt; & pour y réüssir sans aucune confusion, on se bornera à contredire seulement, & par de courtes & de solides reflexions, les objections principales, la brieveté que l'on se propose ne permettant pas de relever une infinité de circonstances étrangeres, d'autant plus qu'on n'a qu'un moment pour répondre à un ouvrage qui a été l'application de plusieurs personnes pendant plus de deux mois, & que l'on appréhende d'apporter du retard à une affaire qui semble differer la cérémonie de la béatification souhaitée de tous avec impatience.

Réponse aux moyens principaux sur lesquels les Chanoines Réguliers fondent leurs prétentions.

Ils font consister leur premier moyen sur les Decrets par eux surpris de Son Altesse Charles IV. mais cette objection est-elle supportable? N'ont-ils pas appris par l'Enquête dont ils ont eû communication, qu'aprés tous les Decrets par eux obtenus, le Souverain voulût par lui-même entendre les Parties en la maison des Chanoines Réguliers de Lunéville; & informé alors des raisons des habitans de Mattaincourt, ordonna que suivant la volonté de Pierre Fourier, il

feroit enterré où il eſt ; telle fût la punition de *leur ſacrilege rebellion*, le corps ayant été en même-tems inhumé en preſence de douze des principaux habitans du lieu. Les Chanoines Réguliers Curez de la Paroiſſe, doivent en avoir le Procez verbal, il n'ont qu'à le repreſenter, on en verra les motifs, & en conciliant la datte avec l'Hiſtoire, on verra que Charles IV. ne ſortit de la Province que bien aprés ; ainſi que cette objection n'eſt qu'une fauſſe ſubtilité à l'ombre de laquelle ils tâchent de donner le change, mais une ſi rare idée peut-elle ſeduire un inſtant ?

Réponſe au deuxiéme Moyen.

Ils le fondent ſur le Bref du Pape Innocent XI. obtenu en 1681. & ſur la Sentence de Toul du 29. Août 1684.

Le premier eſt rendu (*partibus inauditis*) il ne ſe donne jamais que (*ſine prejudicio juris alieni*,) la Cour de Rome en a fait une Regle particuliere qui eſt la dix-ſeptiéme *de non tollendo jus quæſitum*, dont Innocent VIII. a été l'Auteur, & qui a été amplifiée par Paul III. Auſſi tous les Commentateurs qui ont écrit ſur cette Regle, Mandoſius & Gomes, diſent qu'elle eſt ſous-entenduë, quand elle n'eſt exprimée (*obiter notandum eſt dictam clauſulam ſemper haberi pro appoſitâ*, *cum omnes clauſulæ de ſtylo & conſuetudine apponi ſolitæ habeantur pro appoſitis etiamſi non exprimantur*, & la raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que *Papa ſemper cenſetur concedere cum clauſulâ*; *ſine prejudicio juris quæſiti in re vel ad rem*) Ainſi ce Bref étant ſubrepticement & obrepticement obtenu ne porte aucun coup. La Lettre de Mr l'Evêque de Toul du neuf Avril 1681. que l'on prétend avoir été écrite au Cardinal Prefet de la Congrégation des Rits n'étant pas un Acte ſuf-

fisant : il falloit au préalable, appeller les habitans juridiquement, & dresser un Procez verbal des raisons & productions des Parties, ainsi n'y en ayant eû aucun, il est vrai de dire qu'ils n'ont jamais été oüis.

La Sentence de Toul n'a pas plus de force, elle est même renduë par deffaut, & quand elle seroit contradictoire, le Jugement rendu à Treves le 6. Mars 1686 dans les meilleures formes sur l'Appel des habitans, formeroit à la translation une barriere impénétrable, puisqu'il est ordonné que le Corps restera à Mattaincourt, ce Jugement quoique provisionel a la force d'un Jugement définitif, étant rendu depuis quarante-quatre ans sans aucune nouvelle poursuite. La prescription depuis ce tems doit avoir lieu, puisque l'on ne peut revoquer en doute, qu'une Eglise ne puisse valablement prescrire contre une autre Eglise le Privilége & le droit de se conserver des Reliques, les autoritez seroient ici de trop, & on doit les épargner sur un point aussi notoire, cette fin de non-recevoir doit seule être suffisante pour arrêter les Chanoines Réguliers.

Réponse au troisiéme Moyen.

Il consiste en une proposition négative, en soûtenant de la part de ces Messieurs, que le Pere FOURIER lors de son decés, n'étoit plus Curé de Mattaincourt; & pour cet effet, ils font un détail aussi long qu'incertain, de l'origine de cette Cure qu'ils accommodent à leurs idées; mais sans recourir à leurs Archives, on va les convaincre par pieces authentiques & incontestables, que lors de sa mort il étoit encore veritablement Curé.

Il n'y eut jamais de preuve plus certaine de l'état & con-

dition d'une perſonne, au point de ſon decés, que celle qui ſe tire de ſon Tombeau & de ſon Epitaphe, dans un tems non ſuſpect, c'eſt une écho fidele de ce qu'elle étoit en mourant, & il eſt rare d'en impoſer au Public ; or, par l'Epitaphe de PIERRE FOURIER, gravée ſur ſon Tombeau, il eſt averré qu'il n'a jamais ceſſé d'être Curé.

HIC JACET CORPUS REVERENDI PATRIS PETRI FOURIER, PASTORIS LOCI DE MATTAINCOURT, REFORMATORIS, ET GENERALIS CANONICORUM REGULARIUM CONGREGATIONIS SALVATORIS NOSTRI, ET INSTITUTORIS MONALIUM CONGREGATIONIS DOMINÆ NOSTRÆ, OBIIT DIE NONA XBRIS. 1640.

Il eſt évident qu'il étoit encore Curé, puiſque s'il eût ceſſé de l'être, on eût ajoûté l'Adverbe, *quondam Paſtoris*, & non ſimplement, *hujus loci Paſtoris*. Ce tître eſt d'autant moins ſuſpect qu'il eſt l'*Ouvrage des Chanoines Réguliers*, & qu'il n'a ceſſé d'être *ſous leurs yeux*.

La ſeconde Piece qui confirme cette verité, eſt une Enquête d'examen à futur, alors en uſage, compoſée de vingt-deux témoins (*omni exceptione majores*) preſque tous âgez de plus de 80. ans ; qui avoient vêcu & en grande relation avec le Pere FOURIER : par une dépoſition univoque, ils déclarent qu'il fut fait Général en l'année 32. & qu'il continua d'être Curé & d'en faire les fonctions, revenant exactement les veilles des Fêtes ſolemnelles pour s'en acquitter, & laiſſant pendant ſes abſences des Religieux ſes Vicaires pour y ſuppléer ; qu'il a même continué à en perçevoir le revenu,

dont il faisoit distribuer la plus grande partie aux Pauvres ses Paroissiens, en ayant donné la commission à Sœur *Catherine François*, une des Réligieuses par lui établies audit lieu.

Une troisiéme preuve litterale se tire d'une piéce qui s'est trouvée entre les mains de l'ancien Garde-notte de Mirecourt, & qui n'a été remise en Original que depuis quelques jours; cette Piece est un Acte authentique accordé aux Officiers du Bailliage, & de l'Hôtel de Ville de Mirecourt, lorsqu'en 1641. ils se presenterent pour s'opposer à la Translation, comme il est important & décisif, il sera bon de le donner au public en son entier, dût-on à la suite se retrancher aux choses moins essentielles pour se referrer dans la brieveté promise.

Ce jourd'hui 2. Avril 1641. *aprés midy au lieu de Mattaincourt, en présence du Tabellion soussigné du Sieur Claude Michel, Prevôt de Chatenois, Nicolas Durand Mayeur de Mattaincourt, & plusieurs habitans dudit Mattaincourt, les Sieurs Maire & Conseillers de la Ville de Mirecourt, comparans en Personnes, excepté noble Charles Blistin Juge Assesseur au Bailliage de Vosges absent; ont dit aux Reverends Peres Terrel & Hanus, Chanoines Réguliers de saint Augustin, leur desir que le Corps de deffunt le Reverend Pere Pierson Fourier, cy-devant Curé de Mattaincourt, repose en leur Ville, où Dieu lui a donné naissance au monde, pour y servir à la posterité d'une souvenance, & exemple à ses Concitoyens en la dévotion, sur l'opinion qu'ils ont justement conçüë de sa sainteté, & en tirer les autres fruits qu'ils en esperent avec protestation, de vouloir suivre les Ordres de Son Altesse, & de se pourvoir à l'Altesse de Madame, pendant l'absence de Son Altesse au même sujet, interpellant lesdits Peres d'en exhiber s'ils en ont : A quoi lesdits Peres ont répondu qu'ils reçoivent*

Réponse remarquable.

à honneur, tant l'instance susdite, que celle-là faite par lesdits Maire & Habitans, pour avoir le susdit Corps en leur Eglise, qui ont dit en avoir raison, de ce que ledit deffunt Reverend Pere FOURIER *a été leur Pasteur pendant quarante-cinq ans ou environ, a déclaré souvent vouloir être inhumé en leur Eglise, en une place par lui choisie au pied du Crucifix*, comme ils ont offert de le verifier : *ce qu'étant accompli, les Religieux de son Ordre auront son Corps, en tant que l'Eglise de Mattaincourt leur appartient : & sur ce, que lesdits Peres Terrel & Hanus ont dit avoir un Ordre de Son Altesse, lequel ils n'ont voulu representer. Lesdits Maire & Conseillers, ont protesté de s'en pourvoir à l'Altesse de Madame incessamment ; & cependant par provision, noble Pierre Canon, premier Juge Assesseur au Bailliage de Vosge : en cette qualité sur requises, qu'il a dit leur avoir été faites par le Sieur Substitut audit Bailliage, a ordonné ausdits Maire & Habitants de Mattaincourt, de faire garde du Corps dudit Reverend Pere, presentement déposé en leur Eglise, & de n'en permettre l'enlevement qu'ils n'en reçoivent ordre exprés de Son Altesse, où de l'Altesse de Madame ; de tout quoi, le present Acte a été accordé audit lieu de Mattaincourt aprés midy, en presence de Jean-Nicolas Doyen, & de Nicolas Demengeon, Huissier dudit Mirecourt, témoins de connoissance.*

Cet Acte authentique se trouve non-seulement signé du Tabellion, mais encore du Sieur Pierre Canon, premier Assesseur au Bailliage de Vosge, qui a commenté la Coûtume generale, & de plusieurs autres personnes qualifiées. De ce même Acte on tire plusieurs reflexions également judicieuses.

La premiere détruit les mauvaises idées de rebellion, & de sacrilege qu'on a voulu insinuer, puisque l'on n'y trouve que des protestations sages, de se pourvoir en tres-humbles remontrances qui ont depuis été écoûtées si favorablement.

La seconde de ce que lesdits Peres Terrel & Hanus répondent, *qu'ils reçoivent à honneur tant l'instance susdite, que celle déja faite par les Habitans de Mattaincourt, pour avoir le susdit Corps en leur Eglise, puisqu'il a été leur Pasteur pendant quarante-cinq ans ou environ*; ce qui justifie à n'en plus douter, & que lors de sa mort, il étoit encore Curé : car il est mort au mois de Decembre 1640. il est certain par le Factum de MM. les Chanoines Réguliers, qu'il fut Curé en 1597. & il est constant par le Procez verbal qu'il le fut 45. ans ou environ, que l'on compte sur des dattes certaines, depuis 1597. jusqu'à 1640. on trouvera prés de 45. ans, sur tout si l'on fait attention aux Epoques des mois.

La troisiéme que le Pere Hanus n'étoit pas comme on l'avance dans le Mémoire *aux Pages quatre & cinq*, lors Curé de Mattaincourt, puisqu'il n'y est ainsi qualifié, & qu'au contraire *le Pere Terrel le précede toujours.* Il ne seroit pas naturel d'avoir fait préceder le Vicaire, d'où il est évident qu'ils étoient tous deux Vicaires pendant l'absence du Pere Fourier.

Une derniere refléxion aussi essentielle, c'est que ces Peres répondent que le Pere Fourier a toujours *souhaité d'être inhumé en l'Eglise de Mattaincourt*, en désignant la place sous *le grand Crucifix*, où il est actuellement; ce qu'étant accompli les Religieux de son Ordre (disent-ils) *auront son Corps*, puisque l'Eglise de Mattaincourt leur appartient.

On ajoûte à toutes ces pieces une autre nouvellement recouvrée; c'est une transaction aussi en original, entre le Pere Gauthier du 1er. Juillet 1646. elle est signée dudit Pere Gauthier qui ajoûte à sa signature *Chanoine Régulier Curé de Mattaincourt*, il est ainsi qualifié dans le corps de l'Acte, lui, qui suivant les pieces mémes produites par les Chanoines

Réguliers, ne ſignoit avant la mort du Pere FOURIER, que comme Vicaire ; tel eſt l'Acte du 8. Avril *1636.* ce qui prouve avec évidence qu'il a ſeulement ſuccedé à la Cure aprés la mort du Pere FOURIER : on le voit encore par la même tranſaction qui commence par ces termes, *comme ſoit que deffunt, d'heureuſe mémoire le Reverend Pere* FOURIER, *lorſqu'il vivoit Reformateur des Chanoines Réguliers, & Curé de ce lieu :* Il étoit donc l'un & l'autre, & Réformateur, & Curé.

Enfin la derniere piece ſeule ſuffiſante, eſt le Decret de la béatification, le Pere FOURIER ſe trouvant béatifié ſous le ſeul titre *du Pere de Mattaincourt* & les Chanoines Réguliers ſe tirent mal de cet embarras, en s'efforçant de défigurer tout ce qui leur fait obſtacle ; ſemblables en ce point à ceux dont parle l'Orateur qui tendent des piéges aux paroles mêmes, pour en détourner le ſens naturel, *Aucupia verborum, & Litterarum tendiculas in invidiam vocant.* Si aprés tant de preuves graduelles & invincibles, ces Meſſieurs perſiſtent dans le faux doute qu'ils affectent, il faut croire qu'ils ſont inacceſſibles à la perſuaſion ; mais pour achever de les arrêter dans leur tentative on va leur démontrer qu'en ſuppoſant qu'il n'étoit plus lors de ſon decés Curé, encore ne pourroient-ils en tirer aucun avantage, par deux réponſes qui détruiſent avec la même force tous leurs principes.

In orat. pro Cæcinna.

La premiere conſiſtera à prouver que non-ſeulement il a pu comme General, ſuivant la diſpoſition des Canons, diſpoſer de ſa ſépulture, mais qu'il en a eu la liberté comme Curé, & ſi l'on veut encore comme Religieux profés.

La ſeconde à tirer de ces principes une conſequence juſte, qu'ayant témoigné pluſieurs fois dans la forme qui lui étoit permiſe par les Canons, qu'il ſouhaitoit d'être inhumé à Mattaincourt, dans quel tems il ait pu le témoigner, ſoit

comme Curé, ou comme General, ne l'ayant point revoqué, ſa volonté en cela doit être exécutée.

Qu'il ait eu la liberté comme General de diſpoſer de ſa ſépulture, tous les Canoniſtes tiennent ce principe, *eſt autem extra dubium quod præpoſitus Generalis poſſit ſibi ſepulturam eliſere : Silveſter in ſummâ verbo ſepultura ʃʃ. b. quæritur quis ſibi poſſit eligere ſepulturam. L'ayman. lib.* 3. *de triſtitiâ tract.* 6. *cap. de ſepulturis* 12. *n.* 8. *barboſa de officio & poteſtate Parochi part.* 3. *cap.* 27. *n.* 30. *circa finem, & utrobique allegati Authores.*

Il a eu même liberté comme Curé, & ſi l'on veut comme Religieux profés ; car quoiqu'il ſoit vrai de dire en general qu'un Religieux ne peut par forme de Teſtament diſpoſer de ſa ſépulture : *Quia neque activam neque paſſivam teſtandi facultatem habet, caſus excipitur ſi Monachus in loco remoto à Monaſterio, ita quod commodè ad illud tranſportari nequeat, quod tunc Monachus poſſit ſibi ſepulturam eligere extra Monaſterium cap. fin. de ſepulturis in b. Trames de jure Pontif. Cont.* 433. *n.* 4. s'en explique ainſi, *quod tamen ita limitant Canoniſtæ dùm modò Monachus in remotis mortuus ſibi ſepulturam non elegerit per ſpeciem aliquam ultimæ voluntatis ſed per actum inter vivos, verbis factis, per nuncium, aut Epiſtolam.*

Au cas preſent le Pere FOURIER ayant toujours témoigné dans la forme qui lui étoit permiſe, par les Canons, *verbis & factis*, qu'il vouloit être enterré à Mattaincourt, *au-deſſous du grand Crucifix*, ainſi que les vingt-deux témoins oüis en l'Enquête, en dépoſent tous d'une maniere uniforme, avec cette circonſtance remarquable, que Didier Ferry ſon Parroiſſien, à qui cette place appartenoit étant mort, il pria la Parenté de l'enterrer au-deſſous, diſant qu'il ſe reſervoit cette place, & que les quatre & onziéme témoins dépoſent qu'ils le conduiſirent en l'année 36. ou 37. à Gray,

& que dans le chemin il leur dit plusieurs fois, que voulant mourir leur Curé, où il puisse mourir il vouloit être enterré en la place qu'il avoit désignée. Le quatriéme témoin ajoûtant avoir appris du Pere Georges Pierre du même Ordre, Directeur des Réligieuses de saint Mihiel, que le Pere Fourier à qui il avoit fermé les yeux, lui avoit peu avant sa mort fait la même déclaration.

Aprés toutes ces circonstances, n'est-il donc pas juste de conclure, qu'ayant si souvent témoigné sa volonté dans la forme qui lui a été permise par les Canons, elle doit être executée : il a en cela même non-seulement exercé un Acte d'amour & de charité envers ses oüailles ; mais encore un Acte éclatant d'humilité, puisque, *spretô loco digniore, scilicet sepulturâ Generalis humiliorem elegit, & simul ad exemplum Christi ovibus suis adesse voluit non tantum vivus, sed etiam post mortem.*

Tels sont les principes dans la plus grande pureté du Christianisme & quoique ces mêmes principes s'élevent avec autant de force que d'évidence contre les Chanoines Réguliers, il faut cependant se rendre encore plus importuns à leur égard & les presser sans aucune ressource par une derniere reflexion : car en supposant avec eux sans aucune restriction, qu'un Religieux doit être enterré dans son Monastere, qu'elle induction favorable pourroient-ils en tirer ? Le Pere Fourier inhumé à Mattaincourt. se trouve *in loco proprio* dans son propre Monastere. Les Chanoines Réguliers n'ont-ils pas à Mattaincourt un Monastere & une tres-belle maison, où il n'y a jamais eû moins de trois Religieux ? l'Fglise n'est-elle pas à eux en étant Collateurs & Curez en tout tems : tous les Religieux qui y sont morts n'y sont-ils pas enterrez ? Les Peres Gauthier, Odam, & en dernier lieu le Pere Fourier,

qui depuis ont été Curez, & qui ont imité de si prés les vertus eclatantes de leur Saint devancier, n'y sont-ils pas tous inhumez comme tous les autres Religieux devant & aprés PIERRE FOURIER? Pourquoi donc d'un si grand nombre, n'en revendiquer qu'un? Il y auroit pour tous, suivant leurs principes, le même droit & les mêmes raisons, la qualité de General n'en devant faire aucune difference, puisque nous voyons de nos jours, que les Generaux de l'Ordre sont enterrez dans celle des Maisons où ils meurent, & que d'ailleurs il est vrai de dire, que le Pere FOURIER n'a jamais fait sa résidence à Pont-à-Mousson, étant justifié qu'il étoit encore à Mattaincourt à son départ pour Grais.

Réponse au quatriéme & dernier Moyen.

Le Corps du bienheureux Pere, s'écrient ici les Chanoines Réguliers placé à Pont-à-Mousson, où l'Office divin se fait tous les jours par un grand nombre de Religieux, Dieu pourra y être plus glorifié dans son Saint, les Pelerins édifiez & assistez plus facilement, tant pour les Confessions, Messes & autres secours; enfin il sera beaucoup mieux dans une Ville célébre, qu'en un Village tout ouvert, ne pouvant y être sans péril de quelques inconveniens.

La réponse est déja donnée par ce qui a été dit; mais ces Messieurs affectent-ils d'ignorer que les Reliques les plus précieuses se trouvent dans les plus petits lieux, on n'a besoin à cet égard que de la pratique constante de toute l'Eglise, & de vouloir en rapporter tous les exemples, ce seroit s'exposer à la prolixité des Chanoines Reguliers: deux suffiront, Notre-Dame des Hermites est constamment dans la Chrétienté un des plus fameux Pelerinage, on y voit un grand nombre

de Corps Saints, un trésor enrichi par la liberalité de tous les Princes Chrétiens ; & celui qui se trouve en place aujourd'hui pour soutenir une si bonne cause, & qui ne fait que suivre les traces de feu son Pere qui quitta il y a prés de cinquante ans, & son emploi, & sa famille pour aller pendant des mois entiers à Paris, s'opposer à l'execution du Bref du Pape Innocent XI. qui en permettoit la translation, y a vû pour monument de la pieuse liberalité de nos Souverains, un Calice d'or d'un prix infini, & un ornement magnifique enrichi de Perles fines & tissu des propres mains de leur tres-Auguste Ayeulle la Reine Duchesse ; cependant le lieu est au milieu des Bois, un tres-chetif village.

Le Bienheureux Pere Regis est enterré à la Louvaise. petit Hameau du Diocése de Vienne en Dauphiné : les Peres Jesuites sous les mêmes prétextes que les Chanoines Réguliers ont fait tous leurs efforts pour faire transporter son Corps au Collége de Puy, ou de Tournon & ils n'ont jamais pû réüssir. Sans sortir de la Province, n'avons-nous pas sous nos yeux saint Elophe & sainte Manne ? Le Local en est connu.

On se trouve dans un cas bien plus favorable, le Pere FOURIER à Mattaincourt ne reste pas comme on l'a dit *chez des Etrangers*, les Chanoines Réguliers y ont une tres-belle Maison, construite ces dernieres années, non aux frais du *Sieur Curé* comme on l'avance, mais pour la plus grande partie par les *Habitans* qui ont donné une somme assez considerable en argent, fourni tous les bois & autres materiaux, & qui ont fait par eux-mêmes presque tout ce qui étoit de la main d'œuvre ; ils avoient déja dés l'année 1646. acheté huit maisons pour en faire les fonds, quoique pauvres ils ont volontiers supporté cette dépense dans la vûë de se conserver leur saint Pasteur, & à peine cet édifice est-il achevé, que

ces Messieurs sont dans la pieuse résolution d'enlever le Saint. Sont-ils en cela justes & pardonnables ? Et peut-on voir sans ressentiment, qu'un Ordre si respectable puisse se jetter dans un si grand écart, le Saint enlevé de Mattaincourt, l'ancienne Maison de Cure jointe à ce bâtiment, avec un seul Religieux pour *Curé* leur suffisoient, ils y en ont *trois*; la Maison peut en contenir plus de *douze*, si *trois* ne suffisent, ils peuvent les augmenter. Les oblations & les offrandes qu'on ne leur a jamais disputées, suffiront pour leur entretien : on trouve d'ailleurs au même lieu vis-à-vis de ce bâtiment, un tres-beau Monastere, & le premier de l'Institution du Pere FOURIER qui communique jusques sur le tombeau, ces Dames y ont fait depuis peu une dépense en bâtiment de plus de douze mille livres dans l'esperance qu'on leur laisseroit leur saint Instituteur, & elles sont dans la résolution, au cas qu'il leur seroit enlevé de se retirer au Monastere de Mirecourt d'où elles sont dépendantes ; ce qui porteroit un grand préjudice à Mattaincourt, étant chargées de l'éducation & de l'instruction de la jeunesse ; à quoi on ajoûte que Mattaincourt se trouve dans le centre de cinq ou six Villes considerables des Etats, à la frontiere de l'Alsace, des Duché & Comté de Bourgogne, Chaumousey en est peu éloigné ; le Prieuré de Dommartin contigu. Peut-on de situation plus convenable, & pour le Public, & pour ces Messieurs. On ne croit pas devoir répondre à l'induction qu'ils tirent d'une certaine Requête peut-être présentée par deux ou trois Habitans ; il faudroit pour s'en prévaloir une resolution en forme de toute la Communauté & de la Ville de Mirecourt qui a le même interêt, & qui ne s'est jamais séparée comme il en conste par les Registres de l'Hôtel de Ville par les délibérations, voyages & frais faits à ce sujet, ainsi il suffit de désavoüer

cette Requête. De dire aussi de leur part qu'ils ont fait les frais de la Beatification & qu'ils seront également chargez de ceux de la Canonisation : une telle objection pour l'honneur de l'Ordre, devoit-elle éclore ? On sçait les quêtes qui ont été faites à ce sujet, & on est encore dans un juste doute si la recette n'excede pas la dépense ; mais encore une fois & il est permis de le repeter, les Peres Jesuites n'avoient-ils pas la même raison, & ont-ils été écoutez ?

Enfin les Chanoines Réguliers se flattent qu'ils avoient déja la parole de feuë S. A. R. de Mémoire immortelle, on veut bien sans plus grande information les croire sur ce qu'ils en disent, mais cette promesse n'étoit faite que sur leur exposé, & le cas arrivant, S. A. R. informée des raisons contraires à leurs prétentions eût comme Son Altesse Charles IV. revoqué en un instant la parole donnée sur un exposé peu sincere.

Tous ces moyens ainsi solidement détruits, quelle foule de raisons, de principes & de justes exceptions se presentent tout-à-coup en faveur de Mattaincourt.

Le Jugement de Treves *du 6. Mars 1686.* contradictoirement rendu, & qui ordonne que le Corps restera à Mattaincourt, forme d'abord une Fin de non-recevoir invincible ; puisque depuis quarante-quatre ans, il n'y a eu aucunes poursuites : les Chanoines Réguliers sont par-là non-recevables, & ils sont encore mal fondez.

Le Pere Fourier, ainsi qu'il est prouvé, a été pendant quarante-cinq ans ou environ leur Curé, il n'y paroît aucune institution à cette Cure qu'aprés sa mort ; c'est dans sa Paroisse où ayant trouvé à exercer toute sorte de vertus, il a été assez heureux pour rendre ses œuvres agréables à Dieu ; il a pû, soit comme General, soit comme Curé, élire

ſa ſépulture dans la forme preſcrite par les Canons ; il eſt prouvé que regardant ſa Parroiſſe comme ſon Epouſe ſpirituelle, il a toujours ſouhaité ſans aucune revocation, d'être inhumé ſous le grand Crucifix, où il eſt actuellement.

Aprés ſa mort il ſe trouve par une diſpoſition ſinguliere du Ciel à Mattaincourt, malgré le deſſein contraire depuis ſa mort preſque tous les Miracles ſe trouvent operez ſur ſon Tombeau, inhumé à Mattaincourt, il eſt en ſa véritable place, & non chez des Etrangers : les Chanoines Réguliers y ont une tres-belle Maiſon, trois Religieux en tout tems, l'Egliſe leur appartient, puiſqu'ils en ſont Collateurs & Curez,

Il n'eſt connu & invoqué dans toute la Chrêtienté, que ſous le nom du Pere de Mattaincourt.

L'en déplacer, c'eſt évidemment s'expoſer à le faire m'éconnoître. Il eſt enfin Beatifié ſous ce ſeul & même titre : quelle force victorieuſe du droit inconteſtable de Mattaincourt ?

Mais par ſur abondance, Mirecourt n'a-t'il pas auſſi un juſte titre pour intervenir : cette Ville qui a été aſſez heureuſe pour le voir naître, & lui ſervir de berceau ; le droit de naiſſance ne ſemble-il pas établir celui de ſépulture & d'inhumation ? non-ſeulement Jacob recommande à Joſeph de faire tranſporter ſon Corps dans le Tombeau de ſes Peres,
Geneſ. l. 23. 24. mais Joſeph dit à ſes Freres, emportez mes os avec vous ; c'eſt ſa derniere parole, & Ruth dit à ſa belle-mere Noëmi, je mourrai dans la terre où vous ſerez, & j'y choiſirai ma
Ruth. 1. ch. 17. ſépulture.

En vain donc les Chanoines Réguliers implorent-ils la Réligion, la Juſtice, & la Pieté de SON ALTESSE ROYALE ; ſi le Prince eſt le protecteur né des Egliſes,

c'eſt pour conſerver à chacune en particulier leurs Droits & leurs Privileges : ainſi le penſoit ſaint Gregoire l'un des plus grands Papes que l'Egliſe ait jamais eu ; il proteſtoit qu'il maintiendroit les Droits de chaque Egliſe (*ſingulis quibuſcumque Eccleſiis ſua jura ſervabo*) C'eſt auſſi la penſée du Pape Leon IV. dont les termes ont formé un de nos ſaints Canons (*Abſit à me ut ſtatuta in quâlibet Eccleſiâ infringam injuriam enim mihi facerem ſi jura quæſita perverterem.*) On a donc lieu d'eſperer que SON ALTESSE ROYALE animée du même eſprit que ces ſaints Pontifes, conſervera à l'Egliſe particuliere des Habitans de Mattaincourt, un droit qui lui eſt ſpécialement acquis, & ce qui augmente leur confiance à ne plus rien craindre : c'eſt la réponſe favorable de SON ALTESSE ROYALE MADAME; cette Pulcherie, l'ornement de nos jours, qui a ſçû dés les premiers momens gagner tous les cœurs, & qui pendant ſa Régence, s'eſt attiré par la ſageſſe de ſes déciſions, l'admiration des Nations étrangeres. Sur les tres-humbles remontrances que les Magiſtrats de Mirecourt eurent l'honneur de lui faire, en lui demandant dans une affaire ſi importante ſa protection, aprés les avoir écouté avec attention, elle leur répondit en preſence & avec l'applaudiſſement de toute la Nobleſſe : que ſi leurs prétentions étoient moins raiſonnables, elle demanderoit pour elle *à Luneville* ces précieuſes Reliques, mais qu'il n'étoit pas juſte de les déplacer *de Mattaincourt*, puiſque le Bienheureux Pere FOURIER n'étoit connu que ſous ce nom, & que *ſur ſon Tombeau s'operoient journellement les Miracles*; ce ſont ſes propres termes, une réponſe ſi ſage ſortie de la bouche d'une ſi illuſtre Princeſſe, n'eût-elle pas dûë arrêter la tentative des Chanoines Reguliers : ils n'en ont été que trop informez, mais puiſqu'ils

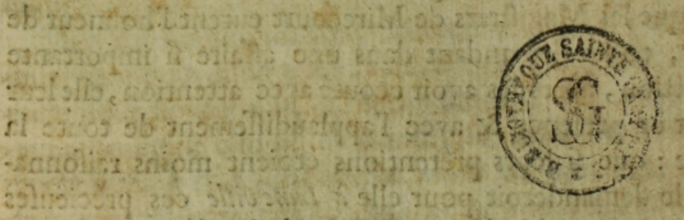
Epiſt. 39.

Can. ideo 25. q. 1.

n'ont pas trouvé à propos d'y déferer reſpectueuſement, on eſpere que comme Aſſuerus écoûta favorablement la Reine Eſther en faveur de la délivrance de ſon Peuple. SON ALTESSE ROYALE toûjours ſi attentive à ce qui peut faire plaiſir à ſon Auguſte Mere, recevra ſon Approbation comme une recommandation de ſa part, en faveur de Mirecourt & de Mattaincourt, & leur conſervera par ſon moyen ce précieux Thréſor dont déja ils ſont en poſſeſſion depuis prés d'un ſiecle.

Hæc requies mea in ſæculum ſæculi.

Hic habitabo, quoniam elegi eam. Pſal. 13. *v.* 15.



A NANCY, chez NICOLAS BALTAZARD, Imprimeur de S. A. R. & du Collége, proche les RR. PP. Jeſuites.